

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE CLERMONT (EMMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise le 26 septembre 2023,

Considérant que l'exécution d'un emménagement au n°40 rue de Clermont nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Le VENDREDI 13 OCTOBRE 2023, de 09h00 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite rue de Clermont, dans la section comprise entre la rue de Nantes et la rue de la Valette.

Article 2

Des déviations sont mises en place comme suit :

- en venant de la rue de Bretagne :

par les rues de Nantes, du Haut-Rocher, le boulevard Frédéric Chaplet et la rue de la Valette,

- en venant de la rue de Nantes :

par les rues du Cardinal Suhard, des Fossés du Lycée et des Étaux.

Article 3

Le stationnement est interdit rue de Clermont, au droit des n^{os} 40 et 42.

Article 4

Le cheminement des piétons et des cyclistes est dévié et sécurisé par le démenageur chargé de l'emménagement et sous sa responsabilité.

Article 5

Les mesures de protection, de balisage des cheminements piétonnier et cyclable sont mises en place par le demandeur chargé de l'emménagement et sous sa responsabilité.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début de l'emménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,



Julien HAREL

Affiché le :

Exécutoire le :

04 OCT. 2023

04 OCT. 2023